



Arrêt

n° 115 555 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né et auriez vécu à Dakar au Sénégal.

Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine wolof.

Le 8 juin 2007, vous auriez rencontré [M. D.].

En août 2007, vous auriez commencé une relation amoureuse avec lui.

Le 24 novembre 2012, alors que vous vous promeniez aux côtés de [M.] au marché, vous auriez rencontré [C.], dit 'Beau Gars', un ami de votre petit copain. Vous auriez directement constaté son côté efféminé. Des jeunes coxeurs du marché vous auraient tous les trois remarqués et se seraient approchés de vous en vous traitant d'homosexuels. C'est alors que [C.] et [I.], deux connaissances de votre quartier, seraient arrivés, et auraient dit aux coxeurs qu'ils savaient que vous étiez homosexuel. 'Beau Gars' aurait déclaré que vous êtes tous homosexuels de votre propre gré et aurait reçu un coup de pied. Ils vous auraient attaqués, une trentaine d'autres coxeurs et des laveurs de voiture seraient arrivés, et vous seriez parvenu à prendre la fuite. Trois personnes vous auraient poursuivi, mais vous vous seriez réfugié au poste de police. Vous auriez expliqué l'agression aux policiers, qui se seraient rendus sur place et auraient trouvé votre petit ami [M.]. Celui-ci aurait été emmené à l'hôpital.

Les policiers seraient revenus au poste de police et se seraient rendus avec vous à votre domicile. Vous auriez aperçu une foule devant votre maison, ameutée par [I.] et [C.]. Une des personnes aurait informé la police que vous étiez homosexuel. Vous seriez retourné au poste de police où vous auriez été interrogé sur votre orientation sexuelle. Vous auriez nié votre homosexualité et auriez dit avoir été agressé par [C.] et [I.]. La police vous aurait suggéré de porter plainte contre eux. Faute de preuve contre vous, vous auriez été libéré. Vous seriez alors parti vous réfugier chez votre tante aux Parcelles Assainies. Cette dernière vous aurait conseillé de quitter le Sénégal.

Vous auriez quitté Dakar le 25 novembre 2012, et seriez arrivé en Belgique le lendemain.

En décembre 2012, votre petit ami [M. D.] aurait fui au Mali.

Vous avez introduit cette présente demande d'asile en date du 27 décembre 2012.

Votre tante vous aurait informé que deux convocations pour vous présenter à la police étaient arrivées chez vous les 5 et 12 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de votre relation intime de cinq années avec un certain [M. D.].

Ainsi, interrogé au sujet de son caractère, vos propos sont très sommaires. Vous le décrivez comme quelqu'un de gentil, de respectueux de ses parents, et qu'il payait vos ordonnances quand vous étiez malade (p.12,13 CGRA). Vous ajoutez qu'il ne respecte pas ses rendez-vous (p.13 CGRA). Invité à le décrire davantage, vous déclarez qu'il vous offrait chaque année un vêtement lors de la fête de Tabaski, vous n'êtes cependant pas en mesure de nous en dire davantage au sujet de ses traits de caractère. En effet, quand il vous est demandé de parler de ses défauts, vous répétez que son seul défaut est de ne pas respecter les rendez-vous (p.13 CGRA) et quand il vous est demandé de parler de ses qualités, vous répétez à nouveau qu'il est gentil et paye vos ordonnances (p.13 CGRA). Or, dans la mesure où [M.] aurait été votre unique petit copain (p.10 CGRA), que vous seriez sortis ensemble pendant plus de cinq ans, et que vous auriez été un couple amoureux et exclusif (p.11 CGRA), il n'est pas crédible que vos propos soient si peu consistants et détaillés sur la personnalité de votre partenaire.

En outre, interrogé au sujet d'un souvenir ou événement marquant de votre relation, vous tenez des propos très sommaires également puisque vous déclarez : « je me rappelle des rapports que nous avions qui me plaisaient » (p.15 CGRA). Invité à nous en dire davantage au sujet d'un souvenir ou événement marquant de votre relation, vous déclarez que vous alliez au bal, ou à Ngor, et que vous vous donniez régulièrement des conseils de discrétion (p.15 CGRA). Cependant, ces déclarations ne sont nullement révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue. On peut en effet raisonnablement attendre de votre part des déclarations plus précises et plus consistantes au sujet de moments marquants vécus avec votre ami, qui démontreraient l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, en ce qui concerne vos sujets de conversation, vous restez très vague en répondant que vous parliez de votre vie et de comment vous alliez faire pour éviter que les gens n'apprennent que vous êtes ensemble (p.11 CGRA). Vous ne fournissez cependant aucune précision ni le moindre détail sur ces discussions. Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, ce manque de spontanéité de votre part à ce sujet jette davantage le discrédit sur cette relation.

Ajoutons enfin que vos déclarations au sujet de [M.] ne sont pas constantes. Ainsi, alors que vous déclarez devant nos services qu'il est né à Dakar (p.13 CGRA), vous avez déclaré à l'OE, lors de l'introduction de votre demande d'asile, qu'il est né à Thiès (cfr 'déclaration' 16.b – dossier administratif). Confronté à cette différence dans vos déclarations, vous dites qu'il est né à Dakar sans expliquer cette différence dans vos propos (p.13 CGRA). Cette divergence jette davantage le discrédit sur votre relation intime avec [M. D.].

Egalement, vous restez en défaut de nous expliquer comment votre partenaire a découvert sa propre homosexualité. En effet, vous vous contentez de dire qu'il a été abusé en étant enfant, qu'il s'est amusé ensuite avec des garçons en étant adolescent, et puis qu'« il a grandi avec » (p.14 CGRA). Or, compte tenu de l'importance que constitue la découverte de son homosexualité par une personne dans le contexte d'une société homophobe tel que vous décrivez le Sénégal, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ce sujet plus en profondeur avec votre partenaire au cours des cinq années de vie de couple.

Au sujet de votre propre prise de conscience enfin, vos propos sont aussi très vagues et ne sont pas non plus révélateurs d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef. Ainsi, quand il vous est demandé quand vous avez été certain de votre orientation sexuelle, vous déclarez que c'était à 17 ans que vous vous êtes rendu compte que vous ne ressentiez que les hommes, et pas les femmes (p.14 CGRA). Invité à expliquer ce qui vous a convaincu, ou si vous pouvez expliquer votre ressenti à cette époque - en faisant par exemple état d'événements, de personnes, de réflexions intérieures qui vous en auraient convaincus -, vous répondez que c'est venu naturellement, et que quand vous voyez un homme, vous ressentez du plaisir. Vous ajoutez que quand vous étiez avec des hommes, vous posiez la main sur eux sans faire attention (p.14 CGRA). Interrogé à nouveau sur votre prise de conscience, vous déclarez : « quand j'ai eu la certitude, j'ai eu une grande peur, parce que je ne veux pas l'être, puis que vous avez fini par l'accepter et que cela ne vous plaît pas de le faire en vous cachant » (p.14 CGRA), mais vous restez cependant en défaut de nous relater spontanément cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

Ensuite, outre le fait que votre relation avec [M. D.] a été remise en cause ci-dessus, le CGRA n'est pas davantage convaincu des problèmes que vous auriez connus à cause de votre homosexualité.

Ainsi, vous êtes resté en défaut de nous expliquer pourquoi [I.] et [C.] vous auraient soudainement agressé le 24 novembre 2012. Avant ce jour-là en effet, vous n'auriez jamais connu d'ennui ni avec ces personnes ni avec quiconque d'autre. Vous ajoutez qu'avant cette date, personne ne connaissait votre orientation sexuelle à part votre soeur et votre tante (p.5 CGRA). Vous déclarez qu'[I.] et [C.] avaient des soupçons quant à votre orientation sexuelle depuis 1997, parce que vous ne les fréquentiez pas et parce qu'ils disaient que vous étiez efféminé (p.5 CGRA), mais que durant toutes ces années, [I.] et [C.] se seraient tout au plus limités à vous faire remarquer que vous ne faisiez pas la cour aux femmes et que vous étiez efféminé (p.5 CGRA). Quand il vous est demandé en quoi vos agresseurs auraient eu une preuve ce jour-là de votre homosexualité, et pourquoi ils auraient voulu vous tuer (p.8 CGRA), vous répondez qu'ils n'avaient pas de preuve contre vous, mais qu'ils vous ont toujours suspecté, sans que vous puissiez donner davantage d'explication à ce propos (p.7,8,9 CGRA). Vous invoquez également la présence de Beau Gars à vos côtés - qui lui serait fort efféminé (p.9 CGRA) -, pour expliquer leur comportement, mais cette explication n'est pas davantage convaincante. Cette agression est d'autant plus surprenante dans la mesure où vous dites que vous étiez simplement en train de vous promener avec [M.], que vous n'aviez aucun geste équivoque envers lui et que personne n'aurait pu avoir de doutes (p.6 CGRA).

Concernant la suite de cette agression, vous déclarez que deux convocations de la police seraient arrivées chez vous, mais vous ne les produisez cependant pas devant nos services (p.3 CGRA). Interrogé au sujet de ces documents (p.8 CGRA), vous dites ignorer la raison de ces convocations ; vous contentant de dire que c'est peut-être parce que vous deviez porter plainte contre [I.] et [C.] (p.8 CGRA). Or, précédemment dans votre audition (p.4, CGRA) lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous

êtes convoqué, vous affirmez cette fois que lorsque vous étiez au poste de police vous aviez parlé au policier d'[I.] et [C.], que ce policier avait dit qu'il allait faire son enquête, que vous aviez ensuite appris que la police avait continué cette affaire, raison pour laquelle vous receviez ces convocations. Dans la mesure où vous seriez actuellement en contact avec votre tante et votre soeur (p.2 CGRA), il n'est pas compréhensible qu'il vous soit impossible de les produire et que vous ne puissiez fournir des informations claires et constantes à leur sujet. Votre explication selon laquelle ces convocations seraient dans une enveloppe et que votre soeur n'aurait dès lors pas pu donner d'explication à votre tante n'est pas convaincante (p.9 CGRA). Au sujet de ces convocations encore, il y a lieu de s'étonner que vous soyez convoqué à la police alors que celle-ci vous aurait libéré, et que ni [M.] ni Beau Gars n'auraient connu d'ennui avec les autorités et n'auraient dû se présenter dans leurs bureaux depuis cette agression (p.5,6,8 CGRA).

Partant, ce manque de preuve et d'information au sujet des suites de cette affaire ne nous convainc pas de la réalité de vos problèmes.

Par conséquent, dans la mesure où nous ne pouvons accorder de crédit à votre relation amoureuse ainsi qu'aux problèmes invoqués, il n'y a pas lieu de croire au bien-fondé de votre demande d'asile.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre relation homosexuelle - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question

de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

L'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de renverser la présente analyse : en effet, votre carte d'identité sénégalaise, si elle permet d'attester de votre identité, n'a pas de lien avec les problèmes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi

du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et considère que la partie défenderesse motive de façon insuffisante sa décision. Elle apporte différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle reproduit également plusieurs articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.8 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à la relation qu'il soutient avoir entretenue avec M. D. au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

3.8.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à la personnalité de son compagnon, quant à ses activités communes avec ce dernier, quant à leurs sujets de conversation ou encore quant à des souvenirs marquants de leur relation, ne permet pas de tenir pour établie la relation alléguée du requérant sur la seule base de ses déclarations. En ce que la partie requérante se contente d'indiquer que les éléments ainsi relevés ne suffisent pas à remettre en cause ladite relation, le Conseil ne peut se joindre à cette explication, dès lors que s'il concède, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que le requérant a pu apporter certaines précisions quant à la personne de M. D., il n'en reste pas moins que ces nombreuses et substantielles méconnaissances ont pu, à ses yeux, conduire à bon droit la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de cette relation alléguée, principalement au vu de la durée alléguée de celle-ci.

3.8.2 En outre, la partie requérante considère que la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant quant au lieu de naissance de son prétendu compagnon est « vénielle » (requête, p. 6), dès lors qu'elle résulterait d'une comparaison entre les propos tenus par le requérant lors de son audition et dans le questionnaire du Commissariat général, qui ne constitue qu'un instrument de préparation de l'audition. Elle souligne ainsi que *« Il est généralement admis, dans la motivation d'une décision concernant l'asile, de ne pas faire usage des contradictions qui surgiraient entre les déclarations faites dans le questionnaire et celles fournies plus tard devant l'instance chargée de l'asile »*, mais ajoute également que *« La constatation d'une contradiction très flagrante, à laquelle le demandeur ne donne aucune explication plausible, peut cependant être utilisée dans la motivation entre autres éléments »*.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, outre le fait que la contradiction a été relevée dans les propos tenus par le requérant dans sa déclaration à l'Office des Etrangers, et non dans le questionnaire du Commissariat général, qu'une comparaison des déclarations du requérant à l'Office des étrangers et lors de son audition du 4 juillet 2013 fait apparaître deux contradictions substantielles dans les allégations du requérant relatives à M. D., à savoir une première contradiction relative au lieu de naissance de M. D., qui serait né tantôt à Thiès (déclaration à l'Office des Etrangers, point 16b), tantôt à Dakar (rapport d'audition du 4 juillet 2013, p.13), ainsi qu'une seconde contradiction relative à la date du début de cette relation alléguée, qui aurait débuté tantôt en 2009 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 16b), tantôt en août 2007 (rapport d'audition du 4 juillet 2013, p. 3). Le Conseil estime qu'il s'agit de contradictions substantielles, étant donné qu'elles portent sur un élément central du récit du requérant, et que celles-ci ne sont pas valablement expliquées par le requérant, lequel s'est contenté de dire qu'il n'a jamais tenu de tels propos à l'Office des Etrangers, alors même qu'il a apposé sa signature au bas de ladite déclaration confirmant ainsi que ce document, lui relu en wolof, comporte des renseignements sincères (déclaration à l'Office des Etrangers, p.10).

Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'a pas davantage apporté d'explications convaincantes afin de justifier le caractère contradictoire de ses propos sur ce point. Au contraire, en indiquant qu'il a entretenu une première relation homosexuelle de 1993 à 1997 avec K. D. et qu'il n'a ensuite plus entretenu de relation amoureuse avant le début de sa relation avec M. D., qu'il situe en juin 2010, le requérant renforce encore davantage le manque de crédibilité de ses déclarations quant à ses relations alléguées et son vécu homosexuel.

3.8.3 Ces contradictions ainsi que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué quant à la personnalité de son prétendu compagnon et à leurs activités communes suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre M. D. et au vu de la durée alléguée de celle-ci, à remettre en cause la réalité de ladite relation homosexuelle, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.9 Dans un deuxième temps, en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle par le requérant, le Conseil observe que la partie requérante estime à nouveau que l'appréciation faite par la partie défenderesse sur ce point n'est pas établie.

Or, si le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, *a priori*, de juger invraisemblable le fait que le requérant ait pu être attiré par des hommes en ressentant d'abord de la peur puis en admettant ce qui paraît être naturel chez lui, force est cependant de constater que les déclarations du requérant quant à ce cheminement intérieur et quant aux circonstances et aux éléments précis qui lui ont fait prendre

conscience de son homosexualité manquent de consistance et de précision. Le Conseil considère dès lors que c'est à bon droit - étant donné également le fait que la crédibilité de sa relation alléguée avec M. D., qu'il considère comme son premier petit copain (rapport d'audition du 4 juillet 2013, p. 10), a pu légitimement être remise en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué - que la partie défenderesse n'a pu ne pas accorder davantage de crédit aux dires du requérant quant à la manière dont il aurait découvert son homosexualité.

3.10 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son unique longue relation alléguée au Sénégal et concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, que son homosexualité n'est pas établie en l'espèce.

3.11 Le Conseil estime en conséquence, contrairement à ce qu'argue la partie requérante dans la requête, que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant aux circonstances de l'agression que lui et son compagnon auraient subie.

L'explication avancée en termes de requête sur ce point précis, qui consiste en substance à répéter les faits allégués par la partie requérante en estimant qu'il n'y a pas lieu de les considérer comme invraisemblables (requête, p. 7), ne permet pas, à elle seule, d'expliquer les raisons pour lesquelles deux individus, qui ont des soupçons sur l'homosexualité du requérant depuis 1997, ont décidé d'agresser le requérant et son compagnon dont le début de la relation remonte au plus tard à 2010 selon les versions produites par le requérant.

3.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée par le requérant dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation.

3.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle au Sénégal. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas davantage lieu d'examiner les documents et articles de presse reproduits dans le corps de la présente requête introductive d'instance et relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.14 L'analyse du document produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. La carte d'identité du requérant, si elle permet en effet d'établir son identité et sa nationalité, éléments nullement contestés dans la présente affaire, ne permet cependant pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant.

3.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que « (...) le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit*

être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.16 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal, dès lors notamment que l'homosexualité est réprimée dans ce pays et que le requérant a été agressé par la population sénégalaise.

4.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

4.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN